

BGer 1P.404/2005 vom 26. September 2005

Bundesgericht, 2005-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.404_2005

FR: TF 1P.404/2005 du 26 septembre 2005

IT: TF 1P.404/2005 del 26 settembre 2005

Regeste

récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Les deux recours, formés par des personnes défendant la même qualité de partie dans le procès, sont dirigés contre la même décision. Il se justifie de les joindre et de statuer par un seul arrêt (ATF 129 V 237 consid. 1 p. 240; 128 V 124 consid. 1 p. 126, 192 consid. 1 p. 194, et les arrêts cités).

E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal de première instance de ne pas avoir admis que le Juge X._____ se trouvait dans un cas de récusation.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 91 al. 1 let. i LOJ/GE, tout juge est récusable s'il a témoigné haine ou faveur pour l'une des parties. Selon les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, c'est-à-dire par des juges qui offrent la garantie d'une appréciation parfaitement objective de la cause (ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 129 V 196 consid. 4a.1 p. 198; 128 V 82 consid. 2a p.84, et les arrêts cités). Des circonstances extérieures au procès ne doivent influencer sur le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie, car celui qui se trouve sous de telles influences ne peut être un "juste médiateur" (ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84, et les arrêts cités). Cette garantie est assurée en premier lieu par les règles cantonales relatives à la récusation. Mais, indépendamment de celles-ci, la Constitution et la Convention assurent à chacun que seuls des juges qui ne font pas d'acception de personnes statuent sur son litige. Si la simple affirmation de la partialité ne suffit pas, mais doit reposer sur des faits objectifs, il n'est pas davantage nécessaire que le juge soit effectivement prévenu; la suspicion est légitime même si elle ne se fonde que sur des apparences, pour autant que celles-ci résultent de circonstances examinées objectivement (ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25, 113 consid. 3.4 p. 116; 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84, et les arrêts cités). D'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité (ATF 113 Ia 407 consid. 2 p. 408-410; 111 Ia 259 consid. 3b/aa p. 264).

E. 2.2

Le Tribunal a entendu les parties le 31 janvier 2005, ainsi que les témoins G._____ et H._____. Les recourants reprochent au Juge X._____ de ne pas avoir mentionné au procès-verbal que G._____ avait refusé de répondre à une question en invoquant la confidentialité. Il leur aurait été impossible de rectifier le procès-verbal sur ce point, l'audience ayant été interrompue abruptement. Le 14 février 2005, les demandeurs ont requis le Juge X._____ de compléter le procès-verbal, en tant qu'il relatait les déclarations de G._____. Ils ont également demandé que les deux témoins soient entendus à nouveau. Le Juge X._____ n'ayant pas répondu à ces demandes, les demandeurs ont considéré qu'il conduisait la procédure en leur défaveur et requis sa récusation. Le Tribunal de première instance a considéré que la modification du procès-verbal après l'audience n'est pas admise en droit cantonal. Le juge était pour le surplus libre de citer les témoins, dans le cadre qu'il avait défini préalablement. Quoi qu'il en soit, on doit concéder aux recourants que la demande de nouvelle audition de G._____ avait précisément pour but de revenir sur le point laissé en suspens lors de l'audience du 31 janvier 2005. Or, le Juge X._____ n'a pas déféré à cette demande, du moins pour l'instant. On peut se demander si en agissant de la sorte, il n'a pas entravé la tâche des demandeurs. A supposer qu'il ait commis à cet égard une erreur de procédure - question qui ne fait pas à proprement parler l'objet du présent litige -, elle ne serait de toute manière pas propre à créer l'apparence d'une prévention à l'égard des recourants. Comme l'a relevé le Tribunal de première instance, il n'y a pas lieu d'admettre, en l'état, que le Juge X._____ aurait préjugé de la cause. Il reste libre, au demeurant, d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires, y compris celles réclamées par les recourants, comme l'art. 236 de la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (LPC/GE) lui permet de le faire.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de leurs auteurs (art. 156 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.